



## Arrêt

**n° 184 358 du 24 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le « 26 janvier 2017 », mais en réalité le 27 janvier 2017, et notifiée le 1<sup>er</sup> février 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 mars 2017 à 11h22 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension enrôlée sous le n° 201 888 ainsi qu'à des mesures provisoires complémentaires en cas de suspension « *et/ou annulation* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017, convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 20 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à sa fille, de nationalité belge, ainsi qu'à ses petits-enfants, vivant en Belgique, en prévision de l'accouchement de la fille, dont le terme était prévu pour le 11 mai 2017, afin d'y assister, ainsi qu'à

la naissance de ses deux nouveaux petits enfants, dès lors qu'il s'agit d'une grossesse gémellaire. La partie requérante produisait notamment une invitation de sa fille, sollicitant la présence physique et le soutien psychologique de sa mère. La partie requérante produisait également sa propre réponse, positive, indiquant également une volonté d'épauler sa fille et de s'occuper des quatre enfants. Une visite touristique était en outre prévue.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande, pour les motifs suivants :

« **Motivation**

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.*

*Mis à part une prise en charge locale de deux fils (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »*

Cette décision a été notifiée le 1<sup>er</sup> février 2017.

**2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne pouvait agir en extrême urgence en l'espèce eu égard aux termes de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

2.1.2. A l'audience, la partie requérante a fait valoir que sa demande était fondée, non pas sur l'article 39/85, mais sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 se référant à sa requête qui rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle une partie requérante peut solliciter la suspension, dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant en extrême urgence, à de l'exécution d'une décision de refus de visa, en précisant que « *ce qui est applicable pour l'article 39/82, l'est a fortiori pour l'article 39/84* ».

2.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

*«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter du Conseil qu'il ordonne, en cas d'extrême urgence, en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, « *toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de [ses] intérêts [...], à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

Cette disposition s'inspire directement de l'ancien article 18 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, permettant au requérant ayant introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre d'une décision administrative, d'introduire, à la condition que cette procédure soit toujours pendante, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution.

L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/82 de la même loi, il convient de rappeler qu'en raison de la coexistence dans la jurisprudence de deux lectures différentes de ladite disposition lorsque le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, mais d'un autre acte relevant de la compétence du Conseil, celui-ci a estimé dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

*« L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».*

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

2.1.2. Il incombe néanmoins à la partie requérante de justifier d'une imminence du péril permettant le déclenchement de la présente procédure d'extrême urgence.

2.1.2.1. La partie requérante indique à cet égard, dans le cadre de la présente procédure, que la demande de visa était introduite en vue de lui permettre d'assister à l'accouchement de sa fille, laquelle attend des jumeaux, et que le médecin a décidé, le 17 mars 2017 suite à un contrôle de grossesse, de déclencher l'accouchement au plus tard le 27 avril 2017.

La partie requérante fait valoir à cet égard que la procédure ordinaire serait impuissante à prévenir le risque puisque le péril doit se produire endéans les 34 jours à venir, soit dans un délai de 45 jours, pris comme référence par la doctrine relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat au contentieux de l'urgence.

La partie requérante invoque également le délai moyen de traitement des recours devant le Conseil, ainsi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.1.2.2. La partie défenderesse invoque qu'en tout état de cause, la partie requérante ne justifie pas de l'événement déclencheur de l'extrême urgence, dès lors que celle-ci soutient agir en extrême urgence au motif que *« suite à un contrôle de grossesse, le médecin de la fille de la requérante a décidé de déclencher l'accouchement au maximum le 27 avril 2017 »*, alors que l'accouchement était initialement prévu le 11 mai 2017, lorsque le recours ordinaire a été introduit. Elle estime que *« l'avancement de moins de quinze jours du terme de la grossesse de la fille de la partie requérante ne peut justifier le recours à l'extrême urgence. »* Elle poursuit en indiquant qu'elle n'apporte *« pas la preuve que l'accouchement va être déclenché. La pièce 6 à laquelle elle fait référence est un courrier de sa fille qui 'invite' à son accouchement prévu le 11 mai. Seule une attestation du CHU Brugmann mentionne qu'il existe un risque d'accouchement avant le terme, sans qu'aucune date ne soit précisée »*.

La partie défenderesse fait en outre valoir que *« la partie requérante n'explique pas les motifs pour lesquels elle n'a pas immédiatement introduit un recours en extrême urgence. Et cela d'autant plus qu'elle indique en termes de recours que le délai de traitement actuel d'un recours devant Votre Conseil est de 450 jours ... »*.

2.1.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour le 20 décembre 2016 pour assister à l'accouchement de sa fille, dont le terme était alors prévu pour le 11 mai 2017, selon une pièce médicale déposée au dossier.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la partie requérante, dont la fille présentait une grossesse gémellaire et risquait un accouchement prématuré, aurait dû agir en extrême urgence rapidement après la notification de la décision, effectuée le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le Conseil estime en effet que la décision médicale du 17 mars 2017, attestée par la pièce n° 6 de son dossier, de déclencher, pour raison médicale, l'accouchement vers le 27 avril 2017, indique une modification substantielle dans l'évolution de la grossesse de la fille de la partie requérante, qui justifie alors à suffisance d'une situation d'extrême urgence par l'imminence d'un péril imminent que la procédure ordinaire ne pourrait prévenir.

La partie requérante a également fait preuve de diligence à cet égard, dès lors qu'elle a introduit sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence le 23 mars 2017, soit sept jours après le contrôle médical susmentionné. Le Conseil ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir agi plus rapidement en extrême urgence, eu égard aux informations médicales antérieures à la date du 17 mars 2017, qui indiquaient un risque d'accouchement prématuré trop général pour justifier le recours à la présente procédure.

### **3. Les conditions de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable invoquée par la partie requérante.**

4.1. La partie requérante fait valoir au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable l'atteinte disproportionnée dans sa vie familiale et celle des membres de sa famille, renvoyant à l'exposé de son deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle déclare vouloir être présente pour les moments essentiels de la vie de sa fille, qui a besoin – ainsi que les enfants de celle-ci - de manière urgente de son assistance matérielle. La partie requérante ajoutait qu'il est « *notoire qu'une grossesse gémellaire est une grossesse à risque tant pour les enfants à naître que pour la mère [...]* ».

La partie requérante invoquait en outre que le mari de sa fille travaille et qu'ils ont déjà deux enfants, en sorte que son assistance sera très importante et très utile.

Elle estime par ailleurs que le sérieux des moyens, ainsi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en présence d'un grief défendable, justifient en soi un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.2. Le Conseil estime que le désir de la partie requérante, bien que compréhensible, d'assister à l'accouchement de sa fille, à la naissance de deux petits-enfants et d'apporter son assistance dans l'organisation du ménage de sa fille à ce moment, ne débouche toutefois pas sur un risque de préjudice grave. Le Conseil n'aperçoit pas d'indication selon laquelle la présence de la partie requérante serait impérativement requise aux côtés de sa fille ou de ses petits-enfants, ni en quoi le mari ou d'autres membres de la famille ou encore des amis présents en Belgique ne pourraient apporter l'aide nécessaire.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que dans ce cas, l'exécution immédiate de l'acte ne risque pas de causer une atteinte disproportionnée dans la vie familiale qu'elle entretient, la plupart du temps à distance, avec sa fille, étant en outre rappelé que celle-ci dispose toujours de la possibilité, comme elle l'a fait par le passé, de rendre visite à sa mère au Maroc, accompagnée de sa famille. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'intérêt supérieur des enfants risquerait d'être méconnu en l'espèce, pour la même raison.

Interrogé précisément à l'audience relativement à l'attestation médicale du 17 mars 2017, le conseil de la partie requérante n'a pu donner d'indication précise sur « la raison médicale » qui y est mentionnée très succinctement, se limitant pour le reste à renvoyer à l'article médical, d'ordre général, sur les grossesses gémellaires, produit avec sa requête, et à insister sur l'objectif principal de la demande de visa de la partie requérante, qui était d'assister à l'accouchement de sa fille.

Le Conseil rappelle enfin que la partie requérante ne présente pas de grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH en sorte que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué en l'espèce.

Le Conseil rappelle pour le reste que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer le sérieux de ses moyens, mais doit établir que l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie.

#### **5. Autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence.**

Dès lors que l'une des conditions stipulée par l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980 – auquel renvoie l'article 39/84 de la même loi - fait défaut, il n'y a pas lieu d'ordonner les autres mesures sollicitées par la partie requérante.

#### **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. GERGEAY